



Foire aux questions (FAQ) relative aux appels à projets visant la création de services expérimentaux de logements inclusifs dans les départements 14-27-50-61-76

DATES	QUESTIONS	REponses
19/04/2019	<p>Nous souhaiterions savoir si le budget alloué concernant l'appel à projet pour la création d'un service expérimental de logement inclusif dans le département du Calvados est d'un montant de 60 000 € par an durant 5 ans ou de 60 000€ pour 5 ans ?</p>	<p>Le cahier des charges stipule que la dotation allouée s'élève à 60 000 € par projet, financés sur les crédits délégués à l'ARS dans le cadre de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale.</p> <p>L'appel à projet ambitionne de faire émerger des projets qui s'inscrivent durablement dans l'offre de logement des territoires. Le financement est accordé à titre expérimental pour une durée initiale de 5 ans.</p> <p>En réponse au questionnement formulé, il s'agit d'un forfait annuel de 60 000 € qui sera alloué pour chaque service de logement inclusif pour une durée initiale de 5 ans.</p>
29/04/2019	<p>A la lecture du cahier des charges de l'AAP ci-dessus référencé, j'ai bien compris que l'ARS souhaitait privilégier les projets de logements disséminés.</p> <p>Néanmoins, je souhaitais savoir si les Résidences accueil pour personnes en situation de handicap psychique et si des appartements avec un service mutualisé d'aide à domicile pouvaient entrer dans le cadre des porteurs éligibles ?</p>	<p>L'appel à projet vise à créer un service expérimental d'accompagnement qui pourra être porté notamment par une association loi 1901 ou un établissement public. Ce service n'a pas vocation à être adossé à une structure existante médico-sociale ou sociale telle qu'une résidence accueil.</p> <p>Toutefois, conformément au cahier des charges (section C - Fonctionnement du projet), il est attendu du porteur qu'il structure une organisation avec les acteurs présents sur le territoire pour permettre aux personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'accéder aux droits et aux accompagnements dont elles ont besoin dans les meilleures conditions, • De s'inscrire dans la vie de la cité et d'y vivre de la façon dont elles le souhaitent.

		<p>En outre, conformément au cahier des charges, le service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif doit pouvoir permettre aux personnes qui le souhaitent d'habiter le logement de leur choix dans le cadre de ce projet. Ces logements ne sont pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un logement individuel en milieu ordinaire sans services associés, • Un logement dans la famille, • Un ESMS, quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dites hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire. <p>Ils ne sont pas non plus des logements proposés par des établissements sociaux tels que les résidences accueil ou pensions de familles.</p>
02/05/2019	Disposez-vous d'un cadre de réponse type pour la candidature et la réponse au projet (fichiers Word) ?	Non, il n'existe pas de cadre de réponse type pour la candidature et la réponse au projet. Le dossier déposé doit répondre aux exigences du cahier des charges, notamment aux critères de sélection énumérés dans la grille en annexe n°2. Le dossier doit également contenir les documents listés en annexe n°3.
03/05/2019	Nous avons cherché sur le site, sans succès, une trame de réponse. La structuration de la réponse est-elle libre ?	Il n'existe pas de trame de réponse. La structuration de la réponse est libre. Celle-ci doit néanmoins répondre aux exigences du cahier des charges, notamment aux critères de sélection énumérés dans la grille en annexe n°2 et contenir les documents listés en annexe n°3.
15/05/2019	<p>1. L'article 129 de loi ÉLAN, que vous citez en référence, stipule que « L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées (...) qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes (...) et assorti d'un projet de vie sociale partagée, défini par un cahier des charges national ».</p> <p>Or, le cahier des charges indique (p. 5) que "L'ARS souhaite privilégier les projets de logements disséminés dans le cadre de cet appel à projets. »</p> <p>Quelle est la portée du terme "disséminé" ici employé ? Autrement dit, un projet d'habitat partagé - en colocation, au sein d'un même immeuble - qui favorise la stimulation des habiletés sociales et la prévention de l'isolement, est-il éligible à cet appel à projets, en vertu des dispositions prévues par la loi Élan ?</p>	<p>1. Les 3 appels à projets à caractère expérimental en vue de la création de services d'accompagnement vers le logement inclusif AAP exclusif (14/61/76) et AAP conjoint (ARS-CD 27 et CD 50), s'inspirent du dispositif d'habitat inclusif prévu par la loi ELAN (dont les décrets d'application ne sont pas encore publiés), mais ne relèvent pas de ce dispositif législatif. Ils bénéficient d'un financement par l'ARS inscrit au Priac et par les départements de la Manche (appel à la transformation de l'offre) et de l'Eure (financement dédié et appel à transformation de l'offre). Conformément aux orientations du PRS et des schémas départementaux, les services d'accompagnement vers le logement inclusif ambitionnent de favoriser au maximum l'autonomie des personnes en situation de handicap en leur permettant d'exercer leur libre choix d'habiter dans la cité. Ils se différencient ainsi du projet d'habitat inclusif prévu par la loi ELAN.</p> <p>2. Le cahier de charge précise qu'il est demandé au porteur de projet de présenter un calendrier prévisionnel précisant les jalons clés et les délais de montée en charge du projet.</p>

	<p>2. Le délai de mis en œuvre effective, fixé au 1er novembre 2019 inclut-il l'accueil à cette date, dans leur logement, des personnes accompagnées ? Ou bien peut-on prévoir la mise en œuvre progressive de cet accompagnement (par convention et définition des échéances de réalisation) au fur et à mesure des disponibilités de logement, ce qui permettrait d'inclure comme éligible au projet la phase de préfiguration, repérage et accompagnement ?</p>	<p>Dans la mesure où l'accompagnement consiste aussi à soutenir les démarches de recherche de logement (paragraphe V-E – Missions attendues), la date butoir du 1er novembre 2019 peut correspondre à la date de démarrage d'un accompagnement et/ou à une entrée effective dans le logement. L'évaluation de la qualité du projet porté par le candidat tiendra compte de ces éléments.</p>
17/05/2019	<p>L'ARS finance pour 5 ans à hauteur de 60 000 €/an ce projet. Est-ce que les 30 000€ en provenance du CD 27 sont sur les mêmes modalités de financement annuelles?</p>	<p>Oui, il s'agit d'un financement conjoint à hauteur de 90 000€/an, sous la forme d'un service expérimental et sur la même durée.</p>
04/06/2019	<p>A la lecture du cahier des charges, je souhaitais avoir une précision sur le public cible, en effet le public cible principal de cet appel à projet porte sur les personnes en situation de handicap visible ou non ; par contre peut-on travailler sur un public âgé en perte d'autonomie avec donc des situations de handicap émergentes ?</p>	<p>Il n'y a pas de notion d'âge mais la reconnaissance du handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est nécessaire.</p>
06/06/2019	<p>Dans le cadre de l'appel à projet à caractère expérimental pour trois projets de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine Maritime, le cahier des charges en son III (objectifs de l'appel à candidature) vise à soutenir la création et le développement de projet. Est-ce à dire que nous pouvons y inclure des dispositifs déjà existants mais en cours de développement ?</p>	<p>Le financement accordé n'a pas vocation à se substituer aux fonds versés actuellement par une ou plusieurs personnes morales et/ou physiques pour assurer le fonctionnement de ce "dispositif existant". Si toutefois le "dispositif existant" répond aux exigences du cahier des charges de cet AAP, alors le candidat devra justifier de plus-value (par exemple : Quelle augmentation du nombre de personnes accompagnées ? Quel élargissement du public accueilli ?) apportée par le financement obtenu dans le cadre de cet AAP. Le candidat devra en outre présenter un budget global permettant d'identifier clairement les différentes sources de financement ainsi que l'utilisation qui est faite de chacune d'elle.</p>

11/06/2019	<p>Nous portons un projet de logements inclusifs destinés à des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (travailleurs en ESAT). Ce projet pour lequel nous avons obtenu le permis de construire, dorénavant purgé, comprendra 18 logements en appartements et 10 en maisons. 4 logements seront réservés à ces personnes ayant un handicap.</p> <p>Il nous semble que nous répondons aux critères de votre appel à projet à caractère expérimental pour la création de logements inclusifs, au moins pour ces 4 logements. D'après nos différents interlocuteurs, notre approche de mélanger au sein de notre projet des personnes différentes est réellement innovante. Nous espérons pouvoir diffuser cette expérience dans de futures réalisations.</p> <p>Une autre innovation de notre projet est le recours à une foncière solidaire dont il existe encore peu d'exemples en France.</p> <p>Pouvez-vous nous confirmer que ce projet partenarial peut entrer dans le cadre de votre appel à projets au moins pour les 4 logements évoqués? Auquel cas nous vous adresserons un dossier de présentation avant le 28 juin.</p>	<p>Au vu des éléments communiqués dans la question, l'éligibilité à l'AAP peut être étudiée. Les éléments constitutifs du cahier de charge ainsi que la foire aux questions permettent aux candidats éventuels de mesurer dans quelle mesure leurs projets répondent aux objectifs poursuivis. Seule la lecture complète du dossier que vous déposeriez pourra permettre de déterminer si votre proposition correspond à l'AAP.</p> <p>Le cahier des charges prévoit d'attribuer un forfait de 60 000€ au porteur du service sans déterminer un nombre minimum ou maximum de logements. Il revient au candidat de faire une proposition capacitaire au regard du budget alloué considérant que la pertinence du projet sera étudiée notamment au regard de la diversité des logements mobilisés et du nombre de personnes accompagnées (voir annexe 2 du cahier des charges). Celle-ci devra en outre justifier de la plus-value apportée par la mobilisation de ce financement.</p>
17/06/2019	<p>L'annexe 3 de l'appel à projet précise la liste des documents devant être transmis par le candidat.</p> <p>Concernant la réponse au projet, vous demandez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) Un document de 30 pages - b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire <p>Attendez-vous la remise de deux dossiers bien distincts ou bien, les éléments relatifs aux procédures, partenariats, budgets, fiches de postes peuvent-ils être présentés et annexés au document de 30 pages.</p>	<p>Oui, les éléments relatifs aux procédures, partenariats, budgets, fiches de postes peuvent être présentés et annexés au document de 30 pages.</p>

18/06/2019	<p>J'aurais besoin d'un éclairage concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les partenariats et conventionnements, doivent-ils tous donner lieu à des conventions de coopération ou des lettres d'intérêt à notre projet suffisent ? • le partenariat avec le bailleur, pour le moment aucun logement de fléché, est-ce que cela peut être préjudiciable ? • le partenariat avec un EPCI : pouvez-vous me préciser ce qui est attendu ? Est-ce qu'il est attendu que l'action soit déjà engagée (notamment sur des repérages de foncier) ou bien le fait de rejoindre un comité de pilotage peut être un plus tel que noté dans l'AAP ? • existe-il un ou des documents officiels venant attester que la localisation du projet justifie des garanties que donne l'environnement choisi pour rendre effectif l'objectif de « vie dans la cité » ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les lettres d'intérêt sont un apport au projet. Toutefois, dans la mesure où le service doit justifier de sa capacité à mobiliser les acteurs du territoire dans le respect du libre choix de la personne des protocoles de coopérations/conventions développant notamment les conditions du partenariat et les modalités de mobilisation de l'acteur concerné seront un plus. • Comme indiqué dans le cahier des charges, il s'agit d'un service d'accompagnement vers et dans le logement. L'accompagnement de la personne peut donc démarrer avant l'entrée dans le logement. Le porteur doit proposer un délai de montée en charge du projet. Si aucun logement n'est fléché lors du dépôt du dossier, le partenariat établi avec a minima un bailleur doit apporter les garanties suffisantes sur ce point. • Etant donné le rôle des mairies et EPCI en matière d'urbanisme, d'accès au logement ou encore d'action sociale, un partenariat établi par le porteur est un plus. Il revient au porteur de définir avec la/les commune(s) ou EPCI concernés le périmètre de ce dernier. • Sur ce point il revient au porteur de développer son argumentaire et d'apporter tout élément d'information utile venant l'étayer.
19/06/2019	<p>Dans l'appel à projet il est mentionné dans le point « C » que : « Le service d'accompagnement vers et dans le logement inclusif doit être porté dans sa mise en œuvre avec un bailleur ». Cette mention est-elle exclusive ? Le projet peut-il être porté avec 2 bailleurs sociaux distincts ?</p>	<p>Le projet peut en effet impliquer plusieurs bailleurs dans sa mise en œuvre. Au-delà du nombre de bailleurs partenaires, le minimum étant de un bailleur partenaire, il est attendu de la part du porteur qu'il justifie de l'effectivité et de la solidité du partenariat établi. Des garanties doivent dans ce cadre être notamment apportées en ce qui concerne les conséquences de ce partenariat sur la capacité du porteur à capter des logements. Selon la qualité du partenariat construit, un travail avec plusieurs peut apporter un plus à la qualité du projet déposé.</p>